



DÉLIBÉRATION N° 2019-223

Délibération de la Commission régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant décision sur la méthodologie de prise en compte dans les tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2020 de l'éventuelle atteinte du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au guichet de novembre 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La demande d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et pertes) s'est établie à environ 133 TWh pour l'année 2019. La part de marché des fournisseurs alternatifs ayant continué de progresser depuis un an, comme le montre l'Observatoire trimestriel des marchés de la CRE, et dans un contexte de prix de marché supérieurs au prix de l'ARENH, la demande d'ARENH pour l'année 2020 devrait être supérieure à 133 TWh. Ainsi, comme en 2019, les fournisseurs alternatifs, sauf retournement du marché, devraient recevoir pour l'année de livraison 2020 une quantité d'ARENH moindre que leur droit théorique et devront par conséquent acheter sur les marchés les volumes d'énergie et de garanties de capacité qui auront été rationnés.

Conformément à l'article R. 337-19 du code de l'énergie, la CRE, comme elle l'a fait pour l'année 2019, proposera de répliquer l'écrêtement de l'ARENH dans le calcul des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) pour l'année 2020.

Dans cette perspective, la CRE a lancé le 2 octobre 2019 une consultation publique relative à la méthodologie de prise en compte, dans la construction des TRVE pour l'année 2020, du dépassement du plafond de l'ARENH. Elle a également organisé une table ronde en amont de la présente délibération avec les principaux fournisseurs d'électricité.

La présente délibération présente la méthodologie qui sera appliquée par la CRE dans le cadre de ses propositions de TRVE pour l'année 2020 compte tenu de son analyse des réponses des acteurs à l'occasion de cette consultation publique et de cette table ronde.

1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE AINSI QUE DE LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE JUSQU'ALORS

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission, depuis le 8 décembre 2015, de proposer aux ministres de l'énergie et de l'économie, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent la méthodologie de construction des TRVE en niveau et en structure.

En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « *Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2.* »

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) est déterminé par arrêté et ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. L'arrêté du 28 avril 2011 a fixé ce volume à 100 TWh par an.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

S'agissant de la prise en compte du dépassement du plafond de 100 TWh dans les TRVE, qui donne lieu à un écrêtement des quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs, la CRE a lancé une première consultation le 2 novembre 2017 à la suite de laquelle elle a retenu une méthodologie publiée dans la délibération du 11 janvier 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité. Cette méthodologie prévoit que, dans le cas d'un écrêtement de l'ARENH, les fournisseurs achètent les volumes d'énergie et de garanties de capacité écrêtés sur le marché entre la date de publication de l'écrêtement et le début de l'année de livraison.

Plus précisément, depuis cette date, la CRE retient la méthodologie suivante dans le cas de l'atteinte du plafond d'ARENH :

- le coût des approvisionnements complémentaires en énergie est calculé sur la base de la moyenne des prix de marché entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et le dernier jour coté avant le 24 décembre inclus ;
- le coût des approvisionnements complémentaires en garanties de capacité est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix révélés par les enchères de capacité entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et la date de début de la période de livraison.

Les demandes d'ARENH au guichet du 21 novembre 2018 se sont élevées à 132,98 TWh, excédant le plafond de 100 TWh. Conformément à sa mission et en application de la délibération du 25 octobre 2018¹, la CRE a procédé à la répartition de ce volume de 100 TWh au prorata des demandes des fournisseurs (à l'exception des filiales d'EDF) et a mis en œuvre, lors de sa proposition tarifaire du 7 février 2019, la méthodologie publiée le 11 janvier 2018.

¹ Délibération de la CRE du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix

2. LA CRE A CONSULTÉ LES ACTEURS SUR UNE PROPOSITION D'ÉVOLUTION DE LA MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉCRÊTEMENT DE L'ARENH DANS LES TRVE POUR L'ANNÉE 2020

2.1 Méthode proposée par la CRE dans la consultation publique du 2 octobre 2019

La CRE a proposé, dans la consultation publique du 2 octobre 2019, de lisser l'approvisionnement du complément en énergie venant de l'écêtement de l'ARENH dans le TRVE sur une durée plus longue que celle actuellement en vigueur, en profitant du fait qu'il est aujourd'hui très probable qu'il y aura à nouveau un dépassement du plafond de 100 TWh lors du guichet ARENH de novembre 2019.

Plus précisément, la CRE a proposé que le calcul du prix du complément d'approvisionnement soit effectué en lissant l'approvisionnement sur une période de l'ordre de deux mois, jusqu'à une quantité de 133 TWh. Cela aurait pour avantage de réduire les conséquences sur les TRVE d'un éventuel événement de marché, à la hausse ou à la baisse, survenant en décembre 2019.

L'effet réel de cette mesure sur le niveau du TRVE et son ampleur ne peuvent cependant pas être anticipés et auraient été défavorables aux consommateurs, avec des conditions de marché semblables à celles des cinq dernières années, dans trois cas sur cinq.

La CRE a dans ce cadre souhaité soumettre cette proposition aux parties prenantes.

2.2 Synthèse de la consultation des acteurs

18 acteurs ont répondu à cette consultation publique :

- 8 fournisseurs ;
- 4 associations professionnelles ;
- 1 association de consommateurs ;
- 5 autres acteurs dont des particuliers.

Les contributions non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE en même temps que la présente délibération.

La CRE a organisé une table ronde réunissant les principaux fournisseurs du marché de détail le 10 octobre 2019, en présence de la DGEC et de la DGCCRF.

Les acteurs ont en très grande majorité confirmé les réserves émises préalablement par la CRE s'agissant :

- De la portée limitée d'un lissage sur environ deux mois plutôt que trois semaines ;
- De l'incertitude sur l'effet baissier ou haussier d'un tel lissage sur le mouvement tarifaire ainsi que sur l'ampleur de ces effets.

Ils ont signalé par ailleurs que cette méthodologie ne prévoyait pas le cas où la demande d'ARENH serait inférieure à 133 TWh. Dans cette hypothèse, les fournisseurs ayant cherché à répliquer les conditions du TRVE pourraient être amenés à revendre sur les marchés les volumes approvisionnés en surplus. Pour assurer la contestabilité du TRVE, la méthodologie proposée par la CRE devrait donc être complétée par des dispositions symétriques prévoyant la revente de ces éventuelles quantités excédentaires.

Enfin, plusieurs fournisseurs ont indiqué avoir besoin d'un délai de l'ordre de deux semaines entre la délibération de la CRE et le démarrage effectif du lissage pour prendre les mesures d'organisation internes nécessaires.

2.3 Analyse de la CRE

La CRE estime que les réserves exposées par les fournisseurs, notamment sur la symétrie du dispositif et les incertitudes en termes d'effets utiles de la mesure proposée, sont substantielles et de nature à en écarter la mise en œuvre.

Le gain du lissage tel qu'il était envisagé dépend en effet du niveau relatif des prix de gros de l'électricité pour l'année 2020 constatés en décembre 2019 comparé aux mois d'octobre et novembre, ce qui le rend très incertain.

Par ailleurs, les modalités qu'il conviendrait d'adopter dans le cas où la demande d'ARENH serait inférieure à 100 TWh fragiliseraient la construction par empilement des tarifs et leur contestabilité et emporteraient dès lors des conséquences préjudiciables au bon fonctionnement des marchés.

Dans ces conditions, la CRE utilisera, comme l'année passée, la méthodologie définie dans sa délibération du 11 janvier 2018.

DÉCISION DE LA CRE

La CRE a lancé le 2 octobre 2019 une consultation publique relative à la méthodologie de prise en compte, dans la construction des TRVE pour l'année 2020, du dépassement du plafond de l'ARENH. Cette consultation visait à analyser l'intérêt d'un lissage sur une période plus longue qu'actuellement des approvisionnements en énergie consécutifs à l'atteinte du plafond de l'ARENH, afin de réduire les conséquences sur les TRVE d'un éventuel événement de marché survenant en décembre 2019. Elle a également organisé une table ronde en amont de la présente délibération avec les principaux fournisseurs d'électricité.

Après analyse des retours des acteurs lors de cette consultation publique et de la table ronde, au regard de l'impact très modéré qu'un tel lissage pourrait avoir sur les tarifs réglementés de vente d'électricité et du risque que cette méthode aboutisse à un renchérissement du coût de l'approvisionnement en énergie pour les consommateurs, la CRE ne mettra pas en œuvre l'évolution de méthodologie envisagée et maintient la méthodologie en vigueur.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire

Délibéré à Paris, le 17 octobre 2019.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO